

PROJET DE TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE LES SOCIETES

SIACI SAINT HONORE

ET

DSTF MANCO

Entre :

SIACI SAINT HONORE, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 39 rue Mstislav Rostropovitch – 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 572 059 939 RCS Paris, représentée par le soussigné dûment autorisé,

Ci-après « **SIACI SAINT HONORE** » ou la « **Société Absorbée** »,

Et :

DSTF MANCO, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 3 Boulevard de Sébastopol – 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 921 323 507 RCS Paris, représentée par le soussigné dûment autorisé,

Ci-après « **DSTF MANCO** » ou la « **Société Absorbante** ».

Les soussignées seront ci-après ensemble désignées les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES	5
1.1 Constitution – Capital – Objet – Valeurs mobilières	5
1.1.1 SIACI SAINT HONORE (Société Absorbante)	5
1.1.2 DSTF MANCO (Société Absorbée)	5
1.2 Liens entre les sociétés	6
1.2.1 Liens en capital	6
ARTICLE 2 - MOTIFS ET BUT DE LA FUSION	6
ARTICLE 3 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION DE FUSION – ABSORPTION DE LA SOCIETE ABSORBEE	7
3.1 Date d'effet de l'opération de fusion-absorption	7
3.2 Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération	7
ARTICLE 4 - METHODES D'EVALUATION UTILISEES	7
ARTICLE 5 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE	7
5.1 Actif de la Société Absorbée dont la transmission est prévue	8
5.1.1 Actif immobilisé	8
5.1.2 Actif circulant	8
5.2 Passif de la Société Absorbée dont la transmission est prévue	8
5.3 Actif net transmis	9
ARTICLE 6 - DECLARATIONS	9
6.1 Déclaration générale	9
6.2 Renonciation au privilège de vendeur et à l'action résolutoire	10
ARTICLE 7 - CONDITIONS DE LA FUSION	10
7.1 Propriété et jouissance de l'actif – Transmission du passif	10
7.2 Charges et conditions générales de la fusion	10
7.3 Conditions particulières – Régime fiscal	12
7.3.1 Déclarations générales	12
7.3.2 Impôt sur les sociétés	13
7.3.3 Déclaration relative à la T.V.A.	14
7.3.4 Enregistrement	14
7.3.5 Contribution économique territoriale	14
7.3.6 Reprise d'engagements antérieurs	14

7.3.7 Taxes annexes _____	14
ARTICLE 8 - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES – ABSENCE DE RAPPORT D’ECHANGE – MALI DE FUSION – RECONSTITUTION DES AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES _____	15
ARTICLE 9 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE NON SUIVIE DE SA LIQUIDATION _____	15
ARTICLE 10 - DATE D’EFFET _____	15
ARTICLE 11 - DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES _____	15
ARTICLE 12 - FORMALITES DE PUBLICITE _____	16
ARTICLE 13 - POUVOIR POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE _____	16
ARTICLE 14 - REMISE DE TITRES _____	16
ARTICLE 15 - FRAIS ET DROITS _____	16
ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE _____	16

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1.1 Constitution – Capital – Objet – Valeurs mobilières

1.1.1 SIACI SAINT HONORE (Société Absorbante)

La société Siaci Saint Honoré a été constituée pour une durée expirant le 31 mai 2100.

Le capital social de la société, intégralement libéré, s'élève à 180.357.531,20 euros. Il est divisé en 112.723.457 actions, d'une valeur nominale de 1,60 euro chacune, intégralement souscrites et libérées.

La société Siaci Saint Honoré ne fait pas appel public à l'épargne ; elle n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

La Société a pour objet, en France et en tous autres pays, dans le cadre et les limites de la législation en vigueur :

- a) toutes opérations de courtage d'assurances et de réassurances de toute nature ;
- b) toute représentation de compagnies d'assurances et de réassurances en général et, en particulier, l'exploitation de toutes succursales et agences ;
- c) toutes opérations de courtage en opérations de banque et en services de paiement ;
- d) toutes opérations de conseil en investissement financier ;
- e) toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

La Société pourra faire ces opérations pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit de toute autre façon et sous quelque forme que ce soit.

La Société pourra notamment prendre tous intérêts et participations dans toutes entreprises et affaires similaires, complémentaires ou connexes et plus généralement quelconques par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, association en participation, traités d'union ou autrement.

La société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

1.1.2 DSTF MANCO (Société Absorbée)

La société DSTF MANCO a été constituée pour une durée expirant le 09 novembre 2121.

Le capital social de la société, intégralement libéré, s'élève à 19.517.195 € ; il est divisé en 19.517.195 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement et libérées et toutes de même catégorie.

La société DSTF MANCO ne fait pas appel public à l'épargne ; elle n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la prise de participation (acquisition, gestion, cession) dans la société DIOT SIACI CREDIT (RCS Paris 323 127 217), le cas échéant en la finançant par emprunt ;
- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières pour compte propre, l'investissement dans tous produits bancaires et d'épargne et de placement et notamment des contrats de capitalisation, ainsi que des OPCVM de capitalisation, valeurs mobilières, cotées ou non, exclusivement aux fins de placement de sa trésorerie.

La société clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

1.2 Liens entre les sociétés

1.2.1 Liens en capital

La société SIACI SAINT HONORE, détient à ce jour la totalité des 19.517.195 actions composant le capital de la société DSTF MANCO.

La fusion envisagée sera ainsi placée sous le régime des articles L. 236-11 et suivants du Code de commerce. Il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la société SIACI SAINT HONORE, Société Absorbante, contre des actions de la société DSTF MANCO au titre de la présente fusion. En conséquence, aucune augmentation du capital social de la société SIACI SAINT HONORE ne sera réalisée en rémunération des apports effectués par la société DSTF MANCO.

La présente fusion visant une société détenue en totalité par la Société Absorbante, il n'y a lieu, conformément à l'article L. 236-11 du Code de commerce, ni à l'établissement du rapport prévu à l'article L. 236-10 dudit Code ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération.

ARTICLE 2 - MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

La fusion par absorption de la société DSTF MANCO par la société SIACI SAINT HONORE s'inscrit dans la volonté de regrouper l'organisation opérationnelle des deux sociétés faisant partie du même groupe.

La présente opération de fusion devrait ainsi permettre de réduire les coûts de gestion et de fonctionnement des sociétés DSTF MANCO et SIACI SAINT HONORE, de favoriser une utilisation plus rationnelle de leurs immobilisations et de simplifier l'organisation comptable, fiscale et financière des deux sociétés.

ARTICLE 3 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION DE FUSION – ABSORPTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

3.1 Date d'effet de l'opération de fusion-absorption

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 2° du Code de Commerce, les Parties conviennent de réaliser la fusion objet du présent projet de traité fusion avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025, sur le plan comptable et fiscal.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 4 ° du Code de commerce, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre de la fusion et réalisées par la Société Absorbée entre le 1^{er} janvier 2025 et la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme ayant été effectuées pour le compte de la société SIACI SAINT HONORE.

3.2 Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

La date de clôture de l'exercice social de la Société Absorbante est fixée au 31 décembre de chaque année. La date de clôture de l'exercice social de la Société Absorbée est fixée au 31 décembre de chaque année.

Pour établir les conditions de l'opération, les organes de gestion des sociétés concernées ont décidé d'utiliser les comptes sociaux de leur dernier exercice clos.

ARTICLE 4 - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Conformément aux dispositions du Titre VII du Plan Comptable Général, et s'agissant d'une opération de restructuration interne, les éléments actifs et passifs de la société DSTF MANCO seront apportés pour leur valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les comptes sociaux de la société au 31 décembre 2024.

ARTICLE 5 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, en vue de l'absorption de la première par la seconde, ce qui est accepté par la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations sans exception ni réserve qui constituent le patrimoine de la Société Absorbée. Il est rappelé que ces éléments ont été déterminés sur la base des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, soit le 31 décembre 2024, l'actif et le passif de la Société Absorbée, dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans la consistance et l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive des opérations de fusion.

Le bilan et le compte de résultat de la Société Absorbée en date du 31 décembre 2024 figurent en **Annexe 5**.

La Société Absorbée et la Société Absorbante se dispensent mutuellement de relater les conventions de co-courtage conclues par la Société Absorbée avec la Société Absorbante, que celle-ci déclare bien connaître.

Au 31 décembre 2024, le patrimoine de la Société Absorbée, dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, consiste dans les éléments ci-après énumérés :

5.1 Actif de la Société Absorbée dont la transmission est prévue

5.1.1 Actif immobilisé

- Autres participations
D'une valeur brute de 20 256 249 €
N'ayant pas donné lieu à dépréciation
Apportées pour leur valeur nette comptable, soit : 20 256 249 €

- Autres Immobilisations financières
D'une valeur brute de 108 €
N'ayant pas donné lieu à dépréciation
Apportées pour leur valeur nette comptable, soit : 108 €

5.1.2 Actif circulant

- Autres créances
D'une valeur brute de 4 307 €
N'ayant pas donné lieu à dépréciation
Apportées pour leur valeur nette comptable, soit : 4 307 €

- Des disponibilités
D'une valeur brute de 8 715 €
N'ayant pas donné lieu à dépréciation
Apportées pour leur valeur nette comptable, soit : 8 715 €

- Des charges constatées d'avance
D'une valeur brute de 558 €
N'ayant pas donné lieu à dépréciation
Apportées pour leur valeur nette comptable, soit : 558 €

SOIT UN ACTIF TRANSMIS DE

20 269 937 €

5.2 Passif de la Société Absorbée dont la transmission est prévue

Il comprend le passif exigible tel qu'il ressort des comptes sociaux de la Société Absorbée au 31 décembre 2024, à savoir :

▪ Des dettes financières	
Apportés pour leur valeur nette comptable, soit :	620 777 €
▪ Des dettes d'exploitation	
Apportés pour leur valeur nette comptable, soit :	7 132 €
SOIT UN PASSIF TRANSMIS DE	627 809 €

5.3 Actif net transmis

Compte tenu des montants exposés aux Articles 5.1 et 5.2, le montant total de l'actif net transmis s'élève à :

Montant total de l'actif transmis par la Société Absorbée :	20 269 937 €
Montant total du passif transmis par la Société Absorbée :	627 809 €
ACTIF NET	19 642 128 €

Il convient en outre de préciser qu'en dehors du passif effectif ci-dessus de la Société Absorbée, la Société Absorbante prendra à sa charge, le cas échéant, tous les engagements hors bilan qui ont pu être contractés par la Société Absorbée.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS

6.1 Déclaration générale

Monsieur Emmanuel Portier, es-qualités, déclare au nom de la Société Absorbée qu'il représente, que :

- 1) Il n'existe aucune inscription ou privilège sur les biens de la Société Absorbée ;
- 2) La Société Absorbée n'a jamais été en état de cessation des paiements ; elle n'a jamais fait l'objet d'une procédure de conciliation, ni d'aucune procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- 3) La Société Absorbée n'a effectué depuis le 31 décembre 2024, date des comptes retenus pour déterminer l'évaluation de l'actif net apporté, aucune opération de disposition d'éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société Absorbée ;

- 4) Les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de la Société Absorbée seront remis à la Société Absorbante, dès la réalisation de la fusion.
- 5) Le montant du passif ci-dessus indiqué est exact et sincère ; il certifie notamment que la Société Absorbée a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

6.2 Renonciation au privilège de vendeur et à l'action résolutoire

La fusion étant faite à charge notamment pour la Société Absorbante, et ainsi qu'il sera dit ci-après, de payer le passif de la Société Absorbée, Monsieur Emmanuel Portier, ès-qualités, déclare au nom de la Société Absorbée, expressément renoncer au privilège de vendeur et à l'action résolutoire pouvant appartenir à la Société Absorbée du fait de la fusion. En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription du privilège de vendeur.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE LA FUSION

7.1 Propriété et jouissance de l'actif – Transmission du passif

- 1) La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société Absorbée, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour où ces transmissions seront devenues définitives par suite de la réalisation définitive de la fusion et ce, d'un point de vue comptable et fiscal, rétroactivement au 1^{er} janvier 2025.

Ainsi qu'il a été indiqué dans les déclarations générales ci-dessus mentionnées, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2025 et la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante.

- 2) L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante. Il est précisé que :
 - La Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} janvier 2025 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée,
 - Et, s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

7.2 Charges et conditions générales de la fusion

En ce qui concerne la Société Absorbée :

- 1) La Société Absorbée s'interdit formellement, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord préalable de la Société Absorbante, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante de la société, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit, ou aucune autre opération de nature à entraîner une augmentation du passif, en dehors du passif courant. Jusqu'au jour de cette réalisation, la Société Absorbée continuera de gérer les biens et droits apportés selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé. Elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante de ces biens et droits, sans avoir obtenu l'accord préalable de la Société Absorbante.
- 2) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante au plus tard la veille des décisions de son associée unique appelée à approuver la fusion, laquelle se réserve le droit de renoncer à l'opération à défaut d'obtention des accords qu'elle juge nécessaires.
- 3) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualités, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans la fusion et l'entier effet des présentes conventions et lui permettre l'accomplissement des formalités nécessaires.

Il s'oblige notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs de la présente fusion et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement pour la transmission des biens.

Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

En ce qui concerne la Société Absorbante :

- 1) La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée.

La Société Absorbante accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

- 2) La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des Sociétés Absorbée et Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de traité de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération de fusion.

- 3) La Société Absorbante exécutera, à compter de la même date, tout traité, marché et convention intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont transmis,

et tout abonnement quelconque qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière.

Elle fera son affaire personnelle au lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de la résiliation à ses frais, risques et périls, de tout accord souscrit par la Société Absorbée.

- 4) Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation transmise et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 5) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée. Elle prendra en charge toutes garanties, cautions et avals qui auraient pu être donnés par la Société Absorbée.
- 6) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes les autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet des fusions.
- 7) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8) Elle sera substituée, tant en demande qu'en défense, à la Société Absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, devant toutes les juridictions, dans la mesure où ils concernent les biens et droits transmis.
- 9) Après la réalisation de la fusion, le représentant de la Société Absorbée devra à première demande et aux frais de la Société Absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans la fusion, et de l'accomplissement de toutes formalités.
- 10) La Société Absorbante devra avoir obtenu la main levée du nantissement des titres de la Société Absorbée à la date de réalisation de la fusion, conformément à la date d'effet prévue à l'article 10 des présentes

7.3 Conditions particulières – Régime fiscal

7.3.1 Déclarations générales

Les représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les parties précisent en tant que de besoin, conformément aux prescriptions de l'instruction administrative publiée au BOI-IS-FUS-40, que la présente fusion prend effet comptablement et fiscalement rétroactivement au 1^{er} janvier 2025.

7.3.2 Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2025 tant sur le plan comptable que fiscal. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

En matière d'impôt sur les sociétés, les Parties déclarent que la fusion sera placée sous le régime des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, la Société Absorbante s'engage à respecter les prescriptions légales visées à l'article 210 A précité et notamment :

- A calculer les plus-values réalisées ultérieurement, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'alinéa 6 de l'article 210-A du Code Général des Impôts, reçus dans le cadre de la fusion, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de la prise d'effet de la fusion,
- A reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition aurait été différée, y compris les provisions réglementées si applicable,
- A se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values et résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,
- La présente fusion étant opérée sur la base des valeurs nettes comptables, à reprendre (pour les éléments d'actifs immobilisés reçus du fait de la fusion), les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation, etc.) et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures de la Société Absorbée,
- A inscrire à son bilan les éléments d'actif non immobilisés (autres que les immobilisations ou les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'alinéa 6 de l'article 210-A du Code Général des Impôts) pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (valeur d'origine, dépréciation) à la date d'effet de la présente opération de fusion. A défaut, elle devra rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée,
- A réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la Société Absorbée, dans le cadre de la présente fusion, sur les biens amortissables. A cet égard, il est précisé que cet engagement comprend l'obligation faite à la Société Absorbante, en vertu des dispositions de l'alinéa 3 d de l'article 210-A précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession,
- A reprendre l'intégralité des engagements fiscaux éventuellement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à la présente fusion (i.e. apport partiel d'actifs, apport de titres, fusion, scission, etc.),

La Société Absorbante s'engage par ailleurs :

- A accomplir au titre de la présente fusion, pour son propre compte ainsi que pour le compte de la Société Absorbée, les obligations déclaratives prévues au I de l'article 54 septies du Code

Général des Impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III du Code Général des Impôts concernant notamment les éléments nécessaires au calcul des plus-values ultérieures ;

- A inscrire les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables compris dans les apports de la Société Absorbée, et dont l'imposition a été reportée, sur le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables conformément au II de l'article 54 septies du Code Général des Impôts ;
- Et en général, à déposer toutes les déclarations requises pour bénéficier des régimes ci-avant exposés.

7.3.3 Déclaration relative à la T.V.A.

Les Parties prennent acte du fait que la fusion entraîne un transfert universel de patrimoine au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts qui exempte de taxe sur la valeur ajoutée les fournitures de biens et services et les transactions visées aux paragraphes 6 et 7 dudit article, quand elles sont réalisées entre des personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, de sorte qu'aucune taxe sur la valeur ajoutée ne sera due en France sur l'apport de l'universalité des biens.

La Société Absorbante sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée. En conséquence, le cas échéant, la Société Absorbée transférera purement et simplement le crédit de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion. La Société Absorbante reportera l'éventuel montant du crédit de TVA transféré à la ligne 21 de sa déclaration de TVA (formulaire CA3) et indiquera l'origine de ce montant dans le cadre réservé à la correspondance.

En application des dispositions précitées, la Société Absorbante H sera tenue aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à utiliser les biens.

Les Sociétés Absorbée et Absorbante déclarent qu'elles inscriront le montant total, hors TVA, de l'apport de l'universalité de biens à la ligne 5 (« Autres opérations non imposables ») de leur déclaration de TVA respective (formulaire CA3) qu'elles doivent produire conformément à l'article 287 du Code Général des Impôts.

7.3.4 Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrements, les représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante déclarent que ces sociétés sont soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'ils entendent placer la présente opération sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts.

7.3.5 Contribution économique territoriale

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, et acquittera, s'il y a lieu, la cotisation de contribution économique territoriale due par la Société Absorbée au titre de l'année 2025.

7.3.6 Reprise d'engagements antérieurs

En outre et en tant que de besoin, la Société Absorbante déclare reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous les engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

7.3.7 Taxes annexes

Au regard des taxes annexes éventuelles, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.

ARTICLE 8 - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES – ABSENCE DE RAPPORT D’ECHANGE – MALI DE FUSION – RECONSTITUTION DES AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 II du Code de Commerce, et dès lors que DIOT RHONE-ALPES détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la Société Absorbante, et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

La différence entre la valeur nette comptable des biens apportés par la Société Absorbée, soit 19 642 128 €, et la valeur nette comptable dans les livres de SIACI SAINT HONORE, des 19.517.195 actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire, soit 40 637 874 €, constituera un mali de fusion égal à 20 995 746 €.

ARTICLE 9 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE NON SUIVIE DE SA LIQUIDATION

Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion. L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être entièrement transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET

Les Parties, de convention expresse, décident que la fusion sera définitivement réalisée après constatation par la Société Absorbante de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

La date de rétroactivité fiscale et comptable est, quant à elle, fixée au 1^{er} janvier 2025.

Si l'effet visé ci-dessus n'était pas intervenu d'ici le 31 décembre 2025 inclus, la Société Absorbante ou la Société Absorbée pourraient considérer le présent projet comme caduc sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 11 - DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

Monsieur Emmanuel Portier, ès-qualités, disposera des pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion par lui-même, ou par un mandataire désigné, et en conséquence, de réitérer si besoin était, les apports effectués à la Société Absorbante, d'établir tout acte confirmatif, complémentaire ou rectificatif qui s'avérerait nécessaire, d'accomplir tout acte et toute formalité utile pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée et, enfin, de remplir toute les formalités et de faire toutes les déclarations.

ARTICLE 12 - FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de traité de fusion sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant le 31 décembre 2025.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

ARTICLE 13 - POUVOIR POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tout dépôt, mention ou publication où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toute administration qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

ARTICLE 14 - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les statuts, les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

ARTICLE 15 - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Absorbante.

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent traité de fusion, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docuSign.com, le 27 mars 2025.

<p>Pour DSTF MANCO, Société Absorbée Monsieur Emmanuel PORTIER</p>	<p>DocuSigned by: <i>Emmanuel PORTIER</i> CD086CDBA2F94B6...</p>
<p>Pour SIACI SAINT HONORE, Société Absorbante DIOT-SIACI TopCo, représentée par Monsieur Cédric CHARPENTIER</p>	<p>DocuSigned by: <i>Cédric Charpentier</i> 49C78201F2B94F8...</p>

LISTE DES ANNEXES

<u>Annexe 5 :</u>	Bilan et compte de résultat de la Société Absorbée au 31 décembre 2024
--------------------------	--

ANNEXE 5
BILAN ET COMPTE DE RESULTAT DE LA SOCIETE ABSORBEE
AU 31 DECEMBRE 2024



TALENZ
RM CONSULTANTS

SAS DSTF MANCO

3 Boulevard DE SEBASTOPOL

75001 PARIS 01

COMPTES ANNUELS

PERIODE DU 01/07/2024 AU 31/12/2024

<https://ares.talenz.fr>

SAS DSTF MANCO

RM CONSULTANTS EXPERTISE

Exercice clos le 31/12/2024

Etats de synthèse

Bilan Actif

		31/12/2024			30/06/2024
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)					
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires				
	Fonds commercial (1)				
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
Installations techniques, mat. et outillage indus.					
Autres immobilisations corporelles					
Immobilisations en cours					
Avances et acomptes					
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)					
Participations évaluées selon mise en équival.					
Autres participations	20 256 249		20 256 249	20 256 249	
Créances rattachées à des participations					
Autres titres immobilisés					
Prêts					
Autres immobilisations financières	108		108	108	
TOTAL (II)		20 256 357		20 256 357	20 256 357
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises				
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés				
	Autres créances	4 307		4 307	
Capital souscrit appelé, non versé					
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT					
DISPONIBILITES	8 715		8 715	132 547	
COMPTES DE REGULARISATION	Charges constatées d'avance	558		558	
	TOTAL (III)	13 581		13 581	132 547
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
Primes de remboursement des obligations (V)					
Ecart de conversion actif (VI)					
TOTAL ACTIF (I à VI)		20 269 937		20 269 937	20 388 904
(1) dont droit au bail					
(2) dont immobilisations financières à moins d'un an				108	
(3) dont créances à plus d'un an					

Bilan Passif

		31/12/2024	30/06/2024
Capitaux Propres	Capital social ou individuel	19 517 195	19 517 195
	Primes d'émission, de fusion, d'apport ...		
	Ecarts de réévaluation		
	RESERVES		
	Réserve légale	148 951	73 976
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves	59	156 434
	Report à nouveau		(1 580 893)
	Résultat de l'exercice	(24 076)	1 499 493
Subventions d'investissement			
Provisions réglementées			
	Total des capitaux propres	19 642 129	19 666 205
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs		
	Avances conditionnées		
	Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques		
	Provisions pour charges		
	Total des provisions		
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	564 928	675 178
	Emprunts et dettes financières divers (3)	55 749	35 494
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	7 132	5 528
	Dettes fiscales et sociales		6 498
	DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			
Autres dettes			
	Produits constatés d'avance (1)		
	Total des dettes	627 808	722 699
	Ecarts de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	20 269 937	20 388 904
	Résultat de l'exercice exprimé en centimes	(24 076,30)	1 499 492,99
(1)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	174 624	169 255
(2)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		
(3)	Dont emprunts participatifs		

Compte de Résultat ^{1/2}

				31/12/2024	30/06/2024
		France	Exportation	6 mois	12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises				
	Production vendue (Biens)				
	Production vendue (Services et Travaux)				
	Montant net du chiffre d'affaires				
	Production stockée				
	Production immobilisée				
	Subventions d'exploitation				
	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges				
	Autres produits				2
	Total des produits d'exploitation (1)				
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises				
	Variation de stock				
	Achats de matières et autres approvisionnements				
	Variation de stock				
	Autres achats et charges externes			10 979	4 523
	Impôts, taxes et versements assimilés				
	Salaires et traitements				
	Charges sociales du personnel				
	Cotisations personnelles de l'exploitant				
	Dotations aux amortissements :				
	- sur immobilisations				
	- charges d'exploitation à répartir				
	Dotations aux dépréciations :				
- sur immobilisations					
- sur actif circulant					
Dotations aux provisions					
Autres charges				2	
Total des charges d'exploitation (2)				10 979	4 525
RESULTAT D'EXPLOITATION				(10 979)	(4 523)

Compte de Résultat ^{2/2}

		31/12/2024	30/06/2024
RESULTAT D'EXPLOITATION		(10 979)	(4 523)
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3) D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3) Autres intérêts et produits assimilés (3) Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		1 540 000
	Total des produits financiers		1 540 000
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions Intérêts et charges assimilées (4) Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	17 405	29 486
	Total des charges financières	17 405	29 486
RESULTAT FINANCIER		(17 405)	1 510 514
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		(28 383)	1 505 991
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
	Total des produits exceptionnels		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions		
	Total des charges exceptionnelles		
RESULTAT EXCEPTIONNEL			
PARTICIPATION DES SALAIRES IMPOTS SUR LES BÉNÉFICES		(4 307)	6 498
TOTAL DES PRODUITS TOTAL DES CHARGES		24 076	1 540 002 40 509
RESULTAT DE L'EXERCICE		(24 076)	1 499 493
(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs (2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs (3) dont produits concernant les entreprises liées (4) dont intérêts concernant les entreprises liées			